

CONVENTION DE GESTION DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Entre

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze- BP 783 - 82000 Montauban, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), représenté par Madame la Présidente, sis 9 rue de l'hôtel de ville 82013 Montauban cedex, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le GMCA »,
d'une part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi Alur),
Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
Vu la création du fonds de solidarité intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Montauban au 1^{er} janvier 2007,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en application de la loi du 13 août 2004, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) incombe au Département.

La loi lui reconnaît compétence pour créer des fonds locaux pour l'octroi de tout ou partie des aides du fonds de solidarité pour le logement et en confier la gestion, par convention, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande, sachant que la création d'un fonds de solidarité intercommunal est de droit lorsque la demande en émane d'un établissement public de coopération intercommunale qui a conclu une convention avec l'Etat dans les conditions définies à l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation. Le Fonds de Solidarité pour le Logement du Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA) a été créé le 1^{er} janvier 2007.

La gestion des deux fonds est axée sur les deux principes fondamentaux suivants :

- d'une part, la nécessité de traitement unique du bénéficiaire sur l'ensemble du territoire départemental sur la base d'un règlement intérieur commun aux deux collectivités ;
- d'autre part, le maintien d'un gestionnaire commun afin d'assurer la lisibilité des deux budgets dans le cadre d'une gestion homogène.

Une convention n°2020-300 a été conclue le 27 octobre 2020 entre les délégataires (CD 82 et GMCA) et la CAF 82 relative à la gestion déléguée du FSL issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Cette convention de gestion arrivant à terme au 31 décembre 2022 et la CAF se retirant de la gestion du FSL, le Département et le GMCA ont convenu de renouveler leur partenariat et ont constitué un groupement de commandes dont le Département est le coordonnateur, aux fins de déléguer la gestion des deux fonds à un prestataire extérieur unique. Le principe de gestion déléguée retenue repose sur la mise en œuvre, par le délégataire, d'un règlement intérieur unique adopté par chacun des délégants afin de permettre l'égalité de traitement des demandes des usagers sur l'ensemble du territoire départemental.

Le Département et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération en tant que collectivités délégantes, interviennent chacun sur leur territoire respectif de compétence pour la mise en œuvre de la présente convention de gestion qui organise leurs relations.

ARTICLE 1 : Objet

La convention prévoit les conditions dans lesquelles le Département et le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération organisent la gestion déléguée des deux fonds conformément aux stipulations ci-après.

ARTICLE 2 : Pilotage

La mise en œuvre du FSL est assurée par les instances suivantes :

- Le Comité de pilotage du FSL, instance partenariale consultative, force de proposition, est chargé du pilotage du FSL. Il est présidé conjointement par le président du Conseil départemental et par la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban ou leurs représentants. Les partenaires contributeurs volontaires du FSL en sont membres de droit avec voix consultative.
- Le Comité Technique, instance technique émanant du Comité de pilotage, veille à l'égalité de traitement sur le territoire départemental et contribue à harmoniser les pratiques locales. Des rencontres bilatérales avec les partenaires et les Services Sociaux pour vérifier le bon fonctionnement du FSL du Département peuvent être organisées annuellement.
- Les Commissions plénières propres à chaque collectivité délégantes et présidées par un élu, organisées et animées par le gestionnaire, attribuent les aides individuelles .
- Des commissions de délégation sont organisées par le gestionnaire pour attribuer les aides individuelles relevant de la délégation précisée par le règlement intérieur en vigueur,

Les instances du FSL sont coordonnées à celles du PDALHPD.

ARTICLE 3 : Constitution des deux fonds délégués

a) Contribution de l'État :

L'Etat en application de la loi susvisée affecte aux deux fonds sa dotation relative à la compétence transférée. Celle-ci est affectée et répartie selon la clé suivante :

- 30 % Grand Montauban - Communauté d'Agglomération
- 70 % Conseil Départemental.

Cette clé de répartition pourra être adaptée annuellement avant la date limite du 30 novembre au regard des données financières et bilan d'activité issus de l'état des dépenses et dossiers reçus des 10 premiers mois.

Le Département, destinataire de la contribution État par le biais de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, procède chaque année au reversement au GMCA de la part lui revenant. Les dotations des deux collectivités au FSL intègrent ainsi la dotation de l'État de 347 526 € reversée selon la clé de répartition susvisée.

b) Autres contributions :

Les contributions volontaires des communes seront affectées au fonds correspondant à leur territoire de délégation. Ainsi, les contributions des communes composant le GMCA alimenteront le fonds intercommunal et les autres communes le fonds « Conseil Départemental ».

La répartition des contributions des partenaires (fournisseurs d'énergie, CAF82, Syndicat départemental d'Energie, autres ...) sera faite selon les conventions conclues par chaque collectivité.

La répartition des contributions des bailleurs sociaux sera faite sur la base du nombre de logements répartis selon leur localisation, territoire CD ou territoire GMCA.

c) Fongibilité entre les fonds :

Pour faciliter la gestion du FSL par le gestionnaire, des mouvements d'un fonds à l'autre pourront être opérés sans que ceux-ci affectent la réalité comptable de chacun des fonds. Chaque mouvement fera l'objet d'un accord conjoint du Président du Conseil Départemental et de la Présidente du GMCA.

ARTICLE 4 : Affectation des deux Fonds de Solidarité pour le Logement

Ces deux fonds sont destinés à régler :

- Les aides individuelles au logement décrites au règlement intérieur commun pour l'accès et le maintien dans le logement (prestations d'accès, impayés de loyers, impayés d'énergie, aide à la maîtrise de l'énergie, les prêts à l'amélioration de l'habitat). Les impayés téléphoniques, traités par abandon de créances sont gérés directement par les délégataires.
- Les actions d'accompagnement social liées au logement qui seront adoptées par les collectivités délégantes.

ARTICLE 5 : Attributions du délégataire

La délégation consentie par les collectivités délégantes intègre les attributions décrites au marché dont :

- L'instruction des demandes d'aides individuelles du FSL, concernant les dossiers d'accès, d'impayés de loyers et d'énergies, les dettes d'énergie, l'aide à la maîtrise des énergies.
- L'instruction des demandes de remise de dettes, des contestations de décisions et des admissions en non-valeur.
- La maîtrise d'ouvrage et la commande des visites (et contre- visites) techniques accès aux logements et visites socio- diagnostics.
- L'ordonnancement des décisions d'attribution d'aides.
- La notification des décisions aux bénéficiaires
- Le paiement des aides.
- La gestion des prêts.
- Le recouvrement amiable des créances et la gestion des admissions en non-valeur.
- La gestion comptable des budgets des deux délégataires

ARTICLE 6 : Modalités de gestion des fonds et d'attribution des aides

Les délégations de gestion consenties sont mises en œuvre en application du règlement intérieur unique en vigueur et selon les modalités prévues au marché conclu avec le prestataire.

ARTICLE 7 : Modalités de versement des contributions des collectivités

Les contributions des deux gestionnaires du FSL intègrent la dotation de l'État décrite à l'article 2, perçue par le Département par le biais de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, et répartie selon la clé de répartition susvisée. La dotation de l'État relative au GMCA est versée à la communauté d'agglomération par le Département en un versement unique après le vote de son budget.

Le versement des participations des collectivités délégantes s'effectuera sur présentation d'un état justificatif trimestriel de dépenses produit par le gestionnaire.

ARTICLE 8 : Obligations comptables du gestionnaire

Elles sont décrites dans le marché. La comptabilité est tenue selon les règles de droit privé et le plan comptable en vigueur.

Un état mensuel de suivi budgétaire par fonds sera transmis par le gestionnaire au Président du Conseil Départemental et à la Présidente du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération. Il sera accompagné d'un état des participations volontaires.

Par ailleurs, un rapport d'activité global et par fonds, arrêté au 31 décembre de l'année, sera produit par le gestionnaire au 31 mars de l'année N+1 aux fins de présentations aux assemblées délibérantes du Conseil Départemental et du Grand Montauban - Communauté d'Agglomération.

Ce rapport comprendra :

- un bilan financier des aides individuelles ;
- un compte de résultat pour l'année écoulée ;
- un état annuel des prêts accordés ;
- un état de suivi du remboursement des prêts établi en correspondance avec l'année d'attribution ;
- une annexe retraçant l'activité de chaque fonds (nature et nombre d'aides financières et ventilation par collectivités), permettant une exploitation statistique des aides attribuées ;
- un état des abandons de créances.

ARTICLE 9 : Gestion budgétaire et comptable des collectivités délégantes

Les comptes des fonds de chaque collectivité sont arrêtés par leur assemblée délibérante respective.

ARTICLE 10 : Rémunération du gestionnaire

Les prestations assurées par le gestionnaire sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel rémunérant les moyens humains mobilisés et les charges de fonctionnement assumées pour cette mission, tel qu'il ressort du marché. Ce forfait annuel sera à la charge de chaque délégataire selon la clé précisée à l'article 2 de la présente convention et versé sur présentation d'une facture du gestionnaire.

ARTICLE 11 : Modalités d'instruction et de gestion des aides

L'instruction des dossiers ainsi que les modalités de paiement des aides obéissent à un règlement intérieur unique. Les deux parties garantissent le respect des obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, conformément en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

ARTICLE 12 : Communication

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département.

ARTICLE 13 : Prise d'effet, durée, résiliation, modification de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être résiliée par chacune des parties, 6 mois avant la date de son échéance.

Par commune intention des parties, des avenants pourront être conclus modifiant la portée des présentes, sous réserve de leur adoption par les assemblées délibérantes des collectivités délégantes.

Fait en 2 originaux.

A Montauban, le

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

La Présidente du Grand Montauban
Communauté d'Agglomération,

Michel WEILL

Brigitte BAREGES